

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DE LA DÉCONCENTRATION

DAED/3

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE AUTORISATION
N° 25.970
Abroge les arrêtés
des 8.10.1992 et 13.04.1994

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses différents modifcatifs ;

VU la loi n° 61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et les décrets n°s 73.218, 73.219 du 23 février 1973 et 87.279 du 16 avril 1987 pris pour son application ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et ses différents modifcatifs ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;

VU l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, des canaux et cours d'eau ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté préfectoral n° 4.129 du 8 octobre 1992 autorisant la société LA FERMIERE à poursuivre l'exploitation d'une cidrerie située à MESSAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 1994 portant autorisation de prise d'eau effectuée sur le domaine public ;

VU la demande présentée par la SA CCLF (Cidreries du Calvados La Fermière) dont le siège social est situé 11, rue Dosne à PARIS (75116) en vue d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation d'une cidrerie située 14, rue du Bois Jacquelain à MESSAC (35480) ;

VU les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU l'avis émis par l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par la Direction Départementale de l'Equipement ;

VU l'avis émis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et sociales ;

VU l'avis émis par la Direction Départementale de l'Agriculture et la Forêt ;

VU l'avis émis par la Direction des Services Vétérinaires d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis émis par le Service Départemental de l'Architecture ;

VU l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis émis par le Conseil municipal de la commune de MESSAC ;

VU le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans la commune de MESSAC du 22 mai 1995 au 23 juin 1995 et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 5 septembre 1995 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

Article 1 – CLASSEMENT

La S.A. CIDRERIES du CALVADOS LA FERMIERE (C.C.L.F.) dont le siège social est situé 11, rue Dosne – 75116 PARIS est autorisée à exploiter à MESSAC un établissement spécialisé dans la fabrication de cidre et jus de fruits et comprenant les activités classées décrites ci-dessous :

RUBRIQUE – N°	ACTIVITE	Régime
2252-1	Cidre (préparation,conditionnement de) La capacité de production étant supérieure à 10 000 hl/an	A
2253-1	Boissons (préparation,conditionnement de) jus de fruits et autres boissons La capacité de production étant supérieure à 20 000 l/jour	A
2220-1	Alimentaires (préparation de produits) d'origine végétale (production de concentré) La quantité de produits entrant étant supérieure à 10t/jour	A
153 Bis B 2°	Installations de combustion d'une puissance thermique maximale comprise entre 4 et 10 MW	D
1510	Entrepôts couverts – contenant des matières combustibles en qualité supérieure à 500 tonnes d'un volume compris entre 5 000 et 50 000m3	D
361 A 2°	Installations de réfrigération et de compression comprimant des fluides: toxiques (NH3) La puissance absorbée est comprise entre 20 et 300 kW	D
361 B 2°	Installations de réfrigération et de compression comprimant des fluides non toxiques : air et fréon La puissance absorbée est comprise entre 50 et 500 kW	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge) d'une puissance supérieure à 10 kW	D
1136 3°	Ammoniac (emploi ou stockage) en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité présente dans l'installation étant comprise entre 150 kg et 50 tonnes (605 kg)	A
211-B-1°	Dépôt de gaz combustible d'un volume compris entre 12 et 120 m3	D

* A = Autorisation

D = déclaration

les arrêtés préfectoraux du 8 octobre 1992 et du 13 avril 1994 sont abrogés.

Article 2 – CONDITIONS GENERALES

2 – 1 –Conformité au dossier déposé

Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront, appropriées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2 – 2 – Impact des installations

Les équipements concourant à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, ou éléments d'équipement utilisés de manière courante, ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...)

2 – 3 – Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable avec l'Inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont celles de l'annexe I de l'arrêté du 1er mars 1993.

Les résultats de ces contrôles et analyses seront conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2 – 4 – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

2 – 5 – Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...).

Article 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3 – 1 – Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

3 – 2 – Poussières

3.2.1- Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement des émissions.

3.2.2- Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits.

3.2.3- Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

3.3- Prévention des pollutions accidentielles

– Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles à tout moment indiquant la direction du vent, doivent être mis en place près des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

– Les systèmes d'extraction et de traitement font l'objet de vérifications périodiques.

3.4- Odeurs

L'établissement sera aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Article 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

6

4 – 1 – Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- les installations de prélèvements,
- le(s) réseau(x) d'alimentation,
- les principaux postes utilisateurs,
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes)
- le bassin de confinement.

Ce plan est tenu à disposition de l'Inspection des Installations classées, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4 – 2 – Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eaux sont faits à partir du réseau d'adduction d'eau et d'une prise d'eau dans la Vilaine, dans le bief du Malon, P.K. 48,200 dans la commune de MESSAC.

Les installations de prélèvement doivent respecter les prescriptions suivantes :

- la prise d'eau doit être équipée d'une crête, d'un dispositif de tranquillisation et de protection afin de ne pas provoquer de mortalité de poissons,
- tout prélèvement sera interdit lorsque le débit de la Vilaine sera inférieur à 1/10 du module interannuel soit 2,2m³/s
- le débit de la prise d'eau ne peut, en aucun cas, dépasser 240 m³/heure et 100 000 m³/an. La prise fonctionnera étant précisé que les prélèvements autorisés par le présent arrêté ne pourront jamais avoir pour effet d'abaisser le niveau dans le bief intéressé au-dessous de la retenue normale de ce bief (3,62 m cote orthométrique),
- elles doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les jours et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées,
- l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

.../.

Les déchets et les boues des installations de traitements spécifiques de l'eau, chimiques ou microbiologiques, sont éliminés conformément aux articles du présent arrêté

L'exploitant doit prendre toutes précautions pour la mise hors d'eau de ses installations de pompage en période de crue.

L'abandon provisoire ou définitif de la prise d'eau devra faire l'objet au préalable d'une information de l'inspecteur des installations classées, mentionnant les protections mises en place.

4 – 3 – Prescriptions relatives à l'épandage des eaux résiduaires

4.3.1– Zone d'épandage autorisée

L'épandage sera conduit conformément aux dispositions contenues dans l'étude pédologique et agronomique annexée à l'étude d'impact.

L'épandage est autorisée sur des terrains agricoles situés sur la commune de MESSAC ayant fait l'objet d'une étude pédologique et agronomique et d'un accord des exploitants à cette fin.

Les terrains représentent une superficie totale utilisable de 92 ha, ayant été divisés en 2 catégories :

– Classe 1 : parcelles ayant un sol d'aptitude faible à l'épandage. Sur ces parcelles, l'épandage n'est possible qu'en période de déficit hydrique (mai à septembre) à des doses agronomiques (4 ha).

– Classe 2 : parcelles ayant un sol d'altitude satisfaisant à l'épandage. Sur ces parcelles, l'épandage est envisageable toute l'année à des doses agronomiques (88 ha).

Toute modification ou extension de ce périmètre devra faire l'objet, au préalable, d'un dossier conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

4.3.2– Mode d'épandage

Les eaux brutes à épandre seront stockées dans les bassins existants d'un volume total de 6 000 m³ permettant de stocker le volume total des effluents correspondant à une production de pointe de 24 jours.

En tant que de besoin, ces bassins seront munis de dispositifs d'agitation et d'aération de manière que les eaux stockées n'engendrent aucune gêne (odeurs, etc...) pour le voisinage.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

L'équipement d'épandage sera notamment constitué par :

– une station de pompage comprenant au moins une pompe de refoulement fonctionnant à un débit minimal de 40 m³/h sous une pression minimale de 10 bars.

- un dispositif de comptage sur le refoulement qui fera l'objet d'un relevé journalier (compteur horaire totalisateur ou autre procédé équivalent).
- un réseau enterré de canalisations
- au moins un enrouleur d'irrigation.

L'ensemble des matériels utilisés pour l'épandage sera parfaitement étanche hors d'eau en cas de crue de la Vilaine et sera maintenu en bon état.

4.3.3- Caractéristiques des effluents et des boues de fond de bassin

Avant d'être épandus, les effluents devront être dessablés, dégrillés et neutralisés à un Ph compris entre 6,5 et 8,5. La température de l'effluent devra être inférieure à 30 °C

Le volume total d'effluents épandus annuellement est limité à 45 000 m³, ce qui correspond aux apports maximaux suivants :

- Azote : 1,5 tonnes/an,
- Phosphore : 1,5 tonnes/an
- Potasse : 5,5 tonnes/an

4.3.4- Apports hydrauliques

Les opérations d'épandage seront conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et à éviter toute pollution des eaux.

Les effluents seront épandus en priorité sur des terrains destinés à des cultures. Lors d'épandages destinés à des prairies, un délai sanitaire avant le retour du bétail sera observé. Il sera recommandé un délai de 15 jours en période sèche et de 1 mois en période humide.

L'épandage est interdit en dehors des terrains régulièrement travaillés ou des prairies normalement exploitées.

Les doses d'effluents industriels épandus, compte tenu des éventuels autres apports fertilisants ne devront pas entraîner le dépassement des quantités de fertilisants exportées par les principales cultures répertoriées sur le périmètre d'épandage précisées dans le tableau ci-dessous (kg/ha/an).

Nature des Cultures	N	P205	K20
Prairies temporaires	350	115	400
Prairies permanentes	200	80	220
Maïs	200	80	200
Céréales	175	75	120

En tenant compte que le facteur limitant retenu est la potasse et en fonction de la nature des sols et des cultures pratiquées, l'apport hydraulique sur les parcelles aptes à l'épandage définies à la disposition 4.3.1 ci-dessus devra respecter les valeurs moyennes conseillées dans l'étude agronomique.

Celles-ci pourront être modifiées pour tenir compte des valeurs déterminées par le rapport annuel du suivi agronomique de l'épandage.

En outre, la dose par passage sera toujours inférieure à celle préconisée par l'étude agronomique à savoir 20 mm (200 m³/ha) en période d'excédent hydrique des sols et sur les parcelles présentant une certaine pente et 40 mm (400 m³/ha) en période de déficit hydrique des sols.

Pendant les périodes d'excédent hydrique, l'épandage des eaux devra être effectué uniquement sur les parcelles de classe 2.

4.3.5- Les teneurs en fertilisants des effluents sont suivies par l'exploitant de l'installation classée de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions d'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire.

La capacité d'absorption des sols ne doit pas être dépassée afin de prévenir toute stagnation prolongée sur ces sols.

4.3.6- Les interdictions d'épandage sont définies par l'article 39 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 (J.O. du 28 mars 1993).

4.3.7- Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage
- les volumes d'effluents épandus et la série analytique à laquelle ils se rapportent
- les parcelles réceptrices
- la nature des cultures.

Un suivi agronomique et un bilan complet comportant les quantités d'effluents, de fertilisants par parcelle ou groupe de parcelles sont dressés annuellement.

4.3.8- Mesures périodiques

Outre la tenue du registre d'épandage, l'exploitant devra faire effectuer périodiquement, à ses frais, les mesures définies ci-après. Ces mesures devront être assurées soit par un établissement spécialisé, soit par le laboratoire interne de l'entreprise.

Outre des analyses hebdomadaires de DCO ET MES des effluents épandus, l'exploitant devra faire effectuer un contrôle semestriel des paramètres suivants : pH, DCO, DBO5, MES, ~~MFK~~, NH4, NO3, PT total, K, Na, Ca et Mg.

Il devra en outre faire effectuer un contrôle de l'activité physico-chimique des sols d'épandage dans le délai de deux années à dater de la présente autorisation et ensuite tous les quatre ans au maximum.

Ce contrôle portera sur les éléments suivants :

- pH, matières organiques, P205, NK
- complexes absorbants : k, Ca, Mg, Na.

Une analyse de sol telle que définie ci-dessus sera effectuée sur chaque parcelle ou groupes de parcelles avant tout épandage (point zéro).

Les résultats de ces analyses (effluents et sols) seront communiqués annuellement à l'agriculteur – exploitant des sols.

Outre les dispositions de l'article 2.3 du présent arrêté, les résultats des contrôles et analyses prescrits par le présent article seront également tenus à la dispositions de l'Inspecteur chargé de la Police de l'Eau,

4.4- Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

4.5- Eaux pluviales - Eaux de purges des refroidisseurs

Les eaux pluviales et eaux de purges des refroidisseurs seront collectées par un réseau particulier avant rejet dans la Vilaine.

Aux points de rejet, leurs caractéristiques devront satisfaire aux prescriptions ci-après:

- température inférieure à 30°C,
- hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l,
- DCO inférieure ou égale à 125 mg/l,
- MES inférieures ou égales à 35 mg/l,
- Ph compris entre 6,5 et 8,5.

4.6- Prévention des pollutions accidentelles

4.6.1- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100% de capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

– dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,

– dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes à l'arrêté du 1er mars 1993 ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Ces aires sont suffisamment surélevées par rapport au sol pour éviter toute pollution en cas de crue de la Vilaine.

Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux seront repérés par des couleurs convenues.

4.6.2- Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.6.3- Nappes souterraines

Toutes dispositions seront prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

4.6.4- Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. En aucun cas, ces eaux ne pourront rejoindre la Vilaine sans traitement préalable permettant de satisfaire aux prescriptions du chapitre 4.5. Un by-pass entre le réseau d'eaux pluviales et le réseau d'eaux usées devra être réalisé afin de diriger en cas d'incendie les eaux d'extinction du réseau pluvial vers le réseau eaux usées.

Article 5 – DECHETS

5 – 1 – Gestion

Les déchets de l'établissement seront éliminés et éventuellement récupérés conformément aux dispositions de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes pris pour son application.

L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

5 – 2 – Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute la sécurité et ne présentant pas (limitant) le risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, ...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

	Niveaux – limites admissibles de bruit en dB (A)		
	Jour	Intermédiaire	Nuit
Aux limites de l'établissement	60	55	50

Article 7 – SECURITE

7 – 1 – Installations électriques

7.1.1- L'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la Législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion est applicable.

7.1.2- Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront contrôlées une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7 – 2 – Stabilité du feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles sera limité au strict minimum indispensable.

7 - 3 - Séparation des risques

14.

La conception générale de l'établissement sera conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu agard aux risques eux-mêmes.

7 - 4 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations seront équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

7 - 5- Evacuation du personnel

Les installations devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

7 - 6 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu sous la responsabilité de l'exploitant en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'incendie des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Ces moyens comporteront au minimum :

- un poteau d'incendie normalisé permettant d'assurer un débit minimal de 17 litres/seconde avec une pression minimale de 1 bar.
- un réseau d'extincteurs.

Les travaux suivants seront réalisés en liaison avec le centre de secours de Messac :

- élaboration d'un plan d'intervention des secours extérieurs,
- aménagement d'un accès à la vilaine et création d'une plate-forme d'aspiration accessible en toutes circonstances et permettant de supporter un autopompe.

Les éléments d'information seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible.

Les voies d'accès à l'usine seront maintenues constamment dégagées.

- l'interdiction de fumer dans l'usine sera rappelée par des panonceaux.

- les extincteurs seront d'un type homologué NF.MIH
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenues en bon état de service et vérifiés périodiquement
- le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs pompiers ; l'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

7 - 7- Consignes d'incendie

L'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- l'organisation des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels
- les personnes à prévenir en cas de sinistre

7 - 8 - Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 8 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE D'AMMONIAC

8 - 1 – Les sols

Le sol des ateliers sera imperméable, incombustible et aménagé de telle sorte que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides inflammables contenus dans les récipients, les appareils, les canalisations ne puissent s'écouler en dehors.

8 – 2 – Aération – Ventilation

Les zones de dangers seront largement ventilées de telle sorte que le voisinage ne soit pas incommodé par les émanations.

L'atmosphère des ateliers devra pouvoir être renouvelée au moins cinq fois par heure, que la ventilation soit naturelle ou forcée. En cas de ventilation forcée, la mise en marche des ateliers sera asservie à la mise en marche préalable de la ventilation.

8 – 2 – Aération – Ventilation

Les zones de dangers seront largement ventilées de telle sorte que le voisinage ne soit pas incommodé par les émanations.

L'atmosphère des ateliers devra pouvoir être renouvelée au moins cinq fois par heure, que la ventilation soit naturelle ou forcée. En cas de ventilation forcée, la mise en marche des ateliers sera asservie à la mise en marche préalable de la ventilation.

Les prises d'air frais seront situées à l'extérieur de toutes zones de dangers.

En zones de dangers, les pales des turbines des extracteurs d'air seront anti-étincelles et antistatiques.

8 – 3 – Détection d'une atmosphère explosive

Chaque zone de dangers sera équipée, sous la responsabilité de l'exploitant, d'appareils de détection en continu de concentration de gaz, vapeurs inflammables judicieusement disposés.

8 – 4 – Etanchéité

Les récipients et appreils dans lesquels sont utilisés des liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible. Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

8 – 5 – Approvisionnement

Les réservoirs de stockage de produits dangereux destinés à alimenter les installations de production devront être placés en contre-bas des appareils d'utilisation sauf si les installations comportent un dispositif de sécurité évitant tout écoulement par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8 – 6 – Eléments de construction – salle des machines

Les éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de dégré 2 heures
- toiture constituée de matériaux légers de classe MO

.../.

– les portes donnant vers l'intérieur des ateliers seront coupe-feu de degré 1 heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré 1/2 heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

8 – 7 – Ventilation additionnelle

En complément de l'aération naturelle, soit d'une ventilation mécanique, les zones de dangers seront équipées d'une ventilation mécanique additionnelle prévue électriquement pour risque d'explosion destinée à combattre un dégagement éventuel d'ammoniac.

Chaque ventilation mécanique d'urgence sera commandée par :

- les détecteurs d'ammoniac
- un bouton placé à l'extérieur de chaque zone de dangers.

8 – 9 – Les compresseurs d'ammoniac seront équipés de :

– pressostats de sécurité de manière à les arrêter avant que la pression maximale en service ne soit atteinte, l'action des pressostats devant être à sécurité positive. Ces appareils seront distincts des pressostats de fonctionnement. leur action devra donner lieu à réarmement.

– séparateurs de liquides ou de dispositifs équivalents les empêchant d'aspirer de l'ammoniac liquide ou les arrêtant dès que ce risque se présente.

8 – 10 – Les éléments constitutifs des installations ou groupes d'éléments isolables seront protégés contre les excès de pression par des dispositifs limiteurs de pression appropriés indéréglables et fiables du type soupapes de sûreté, disques de rupture, bouchons fusibles. En particulier les soupapes de sécurité devront être judicieusement disposées sur les circuits et correctement dimensionnées ; leur pleine ouverture devra être obtenue à une pression au plus égale à 1,1 fois leur pression de tarage.

8 – 11 – Les installations seront équipées de pressostats et thermostats judicieusement disposés pour permettre leur contrôle permanent.

8 – 12 – Les installations seront équipées de dispositifs permettant d'effectuer les purges d'huile sans dégagement d'ammoniac dans les ateliers.

8 – 13 – L'ensemble des installations électriques (commande, coupure, puissance protection...) de la salle des machines sera regroupé dans un local extérieur indépendant, maintenu en surpression.

Dans la salle des machines, le matériel électrique, en dehors de la ventilation additionnelle, sera de protection au moins IP 55.

8 – 14 – Les zones de dangers seront équipées d'un éclairage de sécurité permettant en cas d'incident, de faire les manœuvres d'urgence et d'assurer ml'évacuation du personnel. Cet éclairage sera d'un type utilisable pour les risques d'explosion.

8 - 15 - Le circuit "ammoniac" sera équipé de dispositifs d'arrêt d'écoulement, manoeuvrable manuellement, indépendamment de tout asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ces dispositifs en cas d'accident.

8 - 16 - La salle des machines sera aménagée notamment au niveau du sol et équipée de telle sorte que toute fuite d'ammoniac (en phase liquide ou en solution), susceptible de créer un risque de pollution des eaux puisse être récupérée dans un réservoir tampon.

Cette mesure sera étendue à tout le local susceptible de présenter un tel risque de pollution des eaux.

Les installations devront disposer d'appareils de protection respiratoire. Le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui devra être maintenu en bon état, dans deux endroits apparents, faciles d'accès et à l'extérieur des zones de dangers. L'équipe d'intervention disposera en outre d'un appareil respiratoire autonome.

Article 9 – ACTIVITES DECLARATIONS

Dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités soumises à simple déclaration sont réglementées par les arrêtés types ci-après:

- 153 bis
- 183 ter (Nouvelle rubrique N° 1510)
- 361
- 3 (Nouvelle rubrique N° 2925)
- 211

ARTICLE 10 : Les prescriptions du Livre II du Code du Travail et du décret du 10 juillet 1934, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront observées.

ARTICLE 11 : L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

ARTICLE 12 : Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise en possession.

ARTICLE 13 : Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'Administration préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précédent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale.

ARTICLE 14 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la préfecture par les soins du maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 16 : La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'ILLE-ET-VILAINE, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Redon, le Maire de MESSAC et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Maire de Guipry.

RENNES, le 26 SEP. 1995

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

POUF AMPLIATION
Pour le Préfet

J.-Y. MOISAN

Bertrand LABARTHE

"Délais et voies de recours" (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée". Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction compétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à défréter ledit arrêté à la juridiction administrative.